

Montréal, le 26 novembre 2014

Par dépôt électronique (SDÉ)
et par courriel

Madame Lisette Lapointe
Mairesse
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard
1881 Chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0

Objet : Demande du Transporteur et du Distributeur relative à la construction du nouveau poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV et à son alimentation
Dossier de la Régie : R-3913-2014

Madame la Mairesse,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de votre réponse à sa lettre d'hier relative à la séance de travail tenue dans le dossier mentionné en titre. À cet égard, la formation chargée de ce dossier souhaite toutefois remettre les faits dans leur contexte.

La Régie ne doute aucunement du fait que des discussions aient cours entre la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (la Municipalité) et Hydro-Québec depuis maintenant plus d'un an et demi. Cependant, la demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ce dossier a été déposée à la Régie le 6 novembre 2014, soit il y a environ trois semaines.

Un avis aux personnes intéressées a été publié le 11 novembre 2014 sur le site internet de la Régie et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et le 12 novembre 2014 sur le site internet d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur). La Régie n'a reçu, à la suite de la publication de cet avis, aucune correspondance de la part de la Municipalité.

Afin de bien comprendre les informations techniques liées à la demande d'autorisation, la Régie a prévu une séance de travail technique le 25 novembre 2014, à 13h. La convocation pour cette séance de travail a été transmise le 21 novembre 2014.

La Municipalité a manifesté son désir de participer à cette séance de travail trois heures avant son début. Or, les éléments discutés incluaient, notamment, des informations pour lesquelles une demande de traitement confidentiel avait été formulée (schéma unifilaire). Si votre demande avait été soumise en temps opportun à la Régie, cette dernière aurait pu prendre des dispositions afin que cette séance de travail comprenne une partie à huis clos (pour les éléments confidentiels) et une partie publique à laquelle le consultant de la Municipalité aurait pu assister. Dans les circonstances, la tardiveté de la demande de la Municipalité a fait en sorte que de telles dispositions n'on pu être prises, ce qui explique qu'elle ait été refusée.

Par ailleurs, la Régie n'a pas refusé d'entendre le point de vue de la Municipalité. Comme mentionné dans notre lettre du 25 novembre 2014, si la Municipalité désire participer à l'étude de la demande du Transporteur et du Distributeur citée en objet, la Régie l'invite à déposer une demande d'intervention conformément à la procédure prévue au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) ou à transmettre ses observations suivant le calendrier établi par la Régie dans l'avis aux personnes intéressées. Tant le Règlement que le calendrier de ce dossier sont accessibles sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : www.regie-energie.qc.ca.

Veillez agréer, Madame la Mairesse, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml